

MÉCANISME DE SURVEILLANCE ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION SUR LES VIOLATIONS GRAVES COMMISES CONTRE LES ENFANTS EN SITUATION DE CONFLIT ARMÉ

Aider les forces policières canadiennes déployées à l'étranger à comprendre le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves afin de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant dans des missions de paix.



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS
INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS
OFICINA
INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO
المكتب الدولي لحقوق الطفل



Royal Canadian
Mounted Police

Gendarmerie royale
du Canada



La protection de l'enfant permet de prévenir et d'agir contre toutes les formes de violence à l'égard d'un enfant. En tant que personnel de la police canadienne déployé dans le cadre d'opérations internationales bilatérales ou multilatérales, il est de votre devoir de signaler les violations des droits de l'enfant et d'y répondre par le biais de mécanismes appropriés de surveillance et de communication de l'information (ou MRM).

TABLE DES MATIÈRES

6

POURQUOI COMMUNIQUER L'INFORMATION SUR LES VIOLATIONS ?

- 7 | RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES

12

QU'EST-CE QUE LE MÉCANISME DE SURVEILLANCE ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION ?

- 12 | LE MRM : OBJECTIF ET PARTIES CONCERNÉES
- 14 | POURQUOI LA POLICE DOIT-ELLE COMMUNIQUER L'INFORMATION ?

16

QUOI SURVEILLER ET QUELLE INFORMATION COMMUNIQUER ?

- 16 | LES SIX VIOLATIONS GRAVES
- 17 | AUTRES ENJEUX EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANT

18

QUI CONTACTER ?

- 18 | 1^{er} NIVEAU : GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL
- 20 | 2^e NIVEAU : GROUPE DE TRAVAIL À NEW YORK
- 20 | 3^e NIVEAU : CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU

21

COMMENT LES INFORMATIONS SONT-ELLES COMMUNIQUÉES ?

- 22 | PRINCIPES GÉNÉRAUX DE SURVEILLANCE ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION
- 22 | LES COMPOSANTES DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION
- 23 | COMMUNIQUER L'INFORMATION EN TROIS ÉTAPES
- 26 | QUOI INCLURE DANS LE RAPPORT ?

27

COMMENT LES INFORMATIONS RECUEILLIES SONT-ELLES UTILISÉES ?

29

RESSOURCES ADDITIONNELLES & SPÉCIALISTES IMPLIQUÉS DANS LA PROTECTION DE L'ENFANCE

POURQUOI COMMUNIQUER L'INFORMATION SUR LES VIOLATIONS ?



Depuis la publication en 1996 du rapport novateur de Graça Machel sur l'*Impact des conflits armés sur les enfants*, les décideurs politiques, les universitaires, les praticiennes et praticiens, et les médias ont accordé une plus grande attention aux enfants vivant dans des situations de conflit armé. En conséquence, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité sa toute première résolution sur les enfants touchés par les conflits armés en 1999. Depuis, le Conseil a adopté de nombreuses résolutions sur ce sujet (voir la figure sur la page suivante).

Ces résolutions concernent les parties impliquées dans les conflits ainsi que les acteurs responsables de la mise en œuvre du cadre de protection des enfants touchés par les conflits armés. Ces acteurs comprennent, entre autres, les organes des Nations Unies, les États membres, les entreprises, les organisations régionales, les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales.

RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES

Depuis l'adoption de la première résolution en 1999, les décisions du Conseil de Sécurité portant sur les enfants et les conflits armés sont devenues plus spécifiques et ont intégré des mesures plus concrètes pour surveiller les violations et prendre des mesures contre celles et ceux qui violent les droits de l'enfant dans les situations de conflit armé.

- *La résolution 1261 du Conseil de sécurité (1999)*¹

La résolution 1261 du Conseil de sécurité est le résultat du premier débat tenu au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Surtout, cette résolution affirme que la protection et la sécurité des enfants touchés par un conflit armé sont une question liée à la paix et à la sécurité internationales, et qu'elles étaient ainsi fermement ancrées dans le mandat du Conseil de sécurité.

- *La résolution 1314 du Conseil de sécurité (2000)*²

La résolution 1314 du Conseil de sécurité réitère la même liste de préoccupations que celle figurant dans la résolution 1261 et les appels à l'action. La résolution affirme que les situations ou les violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit international de la personne, notamment celles touchant les enfants dans les conflits armés, peuvent constituer une menace à la paix et à la sécurité internationale. Le Conseil de sécurité réaffirme sa disposition à prendre de telles situations en considération et, lorsque cela s'avère nécessaire, à adopter des actions appropriées.

1. "Guide du droit international humanitaire et des droits de l'homme", Bureau international des droits des enfants, 2010.

2. Ibid.

UN APERÇU HISTORIQUE DES RÉSOLUTIONS DE L'ONU

1999

Résolution **1261** du Conseil de sécurité

2000

Résolution **1314** du Conseil de sécurité
Résolution **1325** du Conseil de sécurité

2001

Résolution **1379** du Conseil de sécurité

2003

Résolution **1460** du Conseil de sécurité

2004

Résolution **1539** du Conseil de sécurité

2005

Résolution **1612** du Conseil de sécurité

2008

Résolution **1820** du Conseil de sécurité

2009

Résolution **1882** du Conseil de sécurité
Résolution **1888** du Conseil de sécurité
Résolution **1889** du Conseil de sécurité

2010

Résolution **1960** du Conseil de sécurité

2011

Résolution **1998** du Conseil de sécurité

2012

Résolution **2068** du Conseil de sécurité

2013

Résolution **2106** du Conseil de sécurité
Résolution **2122** du Conseil de sécurité

2014

Résolution **2143** du Conseil de sécurité

2015

Résolution **2225** du Conseil de sécurité
Résolution **2242** du Conseil de sécurité

2018

Résolution **2427** du Conseil de sécurité

2019

Résolution **2467** du Conseil de sécurité

• La résolution 1379 du Conseil de sécurité (2001)³

La résolution 1379 du Conseil de sécurité a permis d'inclure des sujets préoccupants qui n'avaient pas été traités auparavant. Elle reconnaît le lien entre le VIH/sida et les conflits armés, et elle recommande de sensibiliser et de former le personnel des opérations de la paix sur le sujet. La résolution reconnaît aussi le rôle joué par les firmes privées dans le déclenchement et la prolongation des conflits armés, et elle les exhorte à s'abstenir de faire affaire avec les parties qui ne protègent pas les enfants dans les conflits armés. Capitalisant sur les appels à l'action précédents pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les hostilités, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général des Nations Unies d'ajouter, dans son rapport annuel, la liste des parties à un conflit qui recrutent ou qui utilisent des enfants en violation du droit international. Cette liste est connue sous le nom de « Liste de la honte ».

• La résolution 1460 du Conseil de sécurité (2003)⁴

La résolution 1460 du Conseil de sécurité appuie l'appel lancé par le Secrétaire général des Nations Unies pour une ère d'application des normes internationales portant sur la protection des enfants touchés par les conflits armés. Elle demande aussi au Secrétaire général d'inclure une proposition pour améliorer la surveillance et la communication de l'information portant sur les violations commises contre des enfants dans son prochain rapport sur les enfants et les conflits armés.

• La résolution 1539 du Conseil de sécurité (2004)⁵

Dans le cadre de la résolution 1539, le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général des Nations Unies de développer rapidement un plan d'action en vue de mettre sur pied un mécanisme systématique et complet de surveillance et de communication de l'information qui utiliserait autant les ressources des Nations Unies que celles de la société civile, afin de fournir des informations sur le recrutement et sur l'utilisation d'enfants dans les groupes armés ainsi que sur d'autres violations et abus commis contre les enfants en situation de conflit armé.

• La résolution 1612 du Conseil de sécurité (2005)⁶

La résolution 1612 du Conseil de sécurité est considérée comme fondamentale en ce qui a trait à la question des enfants et des conflits armés, et plus généralement, en matière de droits humains au sein du Conseil de sécurité. Elle donne son aval à un cadre de protection sans précédent qui implique divers acteurs onusiens et partenaires. Selon le Plan d'action proposé par le Secrétaire général des Nations Unies, la résolution met en place un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information qui doit porter son attention sur les six violations graves des droits de l'enfant dans les conflits armés. La résolution met également sur pied un Groupe de travail (GTN-MRM)

- Ces résolutions portent sur les enfants dans les conflits armés.
- Ces résolutions portent sur la situation des femmes et des filles dans les conflits armés.



- 3. Ibid.
- 4. Ibid.
- 5. Ibid.
- 6. Ibid.

au sein du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, afin de réviser les rapports du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information soumis par le Secrétaire général des Nations Unies, et de passer en revue les progrès réalisés par les parties étatiques et non étatiques figurant sur la liste du Secrétaire général dans le développement et la mise en œuvre de plans d'action ainsi que d'autres mesures de suivi, suite aux recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité.

IMPORTANT

En tant que membre de la police canadienne déployé dans le cadre d'opérations internationales bilatérales ou multilatérales, vous devez faire respecter ces résolutions et les utiliser afin de responsabiliser les auteurs de ces actes.

• La résolution 1882 du Conseil de sécurité (2009)

Quatre ans suivant l'adoption de la résolution 1612, le Conseil de sécurité a adopté une septième résolution portant spécifiquement sur les enfants et les conflits armés. La résolution 1882 du Conseil de sécurité a été adoptée suite à un plaidoyer soutenu par la communauté des acteurs impliqués dans la protection de l'enfant, dans le but de renforcer les mécanismes qui avaient été mis en place pour protéger les enfants dans les conflits armés. Avant cette résolution, seules les violations de recrutement ou de l'utilisation des enfants par les forces ou les groupes armés ont été prises en compte dans le mécanisme de surveillance et de communication de l'information. La résolution 1882 ajoute à la liste le meurtre, la mutilation, le viol et d'autres actes de violence sexuelle commise contre les enfants.

• La résolution 1998 du Conseil de sécurité (2011)

La résolution du Conseil de sécurité de 1998 rend les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques armés menant des attaques contre des écoles et des hôpitaux éligibles à l'inclusion dans la liste de la honte du Secrétaire général des Nations Unies publiée dans le rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, déclenchant ainsi le mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

• La résolution 2068 du Conseil de sécurité (2012)

La résolution 2068 du Conseil de sécurité met l'accent sur l'importance de la responsabilité des auteurs de violations graves contre les enfants et presse les États membres de traduire ces auteurs en justice.

• La résolution 2143 du Conseil de sécurité (2014)

La résolution 2143 du Conseil de sécurité appelle toutes les parties impliquées dans un conflit armé à respecter et à protéger les écoles contre les attaques et l'utilisation par des forces ou des groupes armés. Elle fournit des recommandations aux États membres sur la manière d'empêcher l'utilisation militaire des écoles, et appelle à une meilleure préparation du secteur de la sécurité, notamment en intégrant les questions de protection de l'enfance dans la formation policière et militaire.

• La résolution 2225 du Conseil de sécurité (2015)

La résolution 2225 du Conseil de sécurité stipule que l'enlèvement d'enfants représente l'une des six violations graves que l'ONU doit surveiller et dont elle doit rendre compte dans le cadre de la mission du Groupe sur les enfants et les conflits armés. La résolution encourage également les États membres à envisager des alternatives aux poursuites et à la détention des enfants, en mettant l'accent sur la réhabilitation et l'intégration des enfants auparavant associés aux forces et groupes armés.

• La résolution 2427 du Conseil de sécurité (2018)

La résolution 2427 du Conseil de sécurité souligne la responsabilité de tous les États membres d'enquêter et sur les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes commis contre des enfants, et de les traduire en justice. La résolution souligne également que les enfants associés ou prétendument associés à des groupes armés non étatiques doivent être traités comme des victimes. De plus, elle affirme l'importance de veiller à ce que les enfants continuent d'avoir accès aux services de base, notamment à l'éducation et aux soins de santé, pendant et après les conflits.

LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

En plus de se concentrer sur la protection des enfants dans les conflits armés, le Conseil de sécurité a également souligné la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes et les filles dans les conflits par le biais de dix résolutions : 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015), 2467 (2019) et 2493 (2019).

Ces résolutions traitent de la situation des femmes et des filles dans les conflits armés sous le thème Les femmes, la paix et la sécurité. Elles exhortent les États ainsi que les organisations internationales et régionales à prendre des mesures pour améliorer la participation des femmes aux processus de paix, à la résolution des conflits, à la planification post-conflit, à la consolidation de la paix, ainsi qu'à la gestion et à la planification de l'aide. Elles demandent aussi aux États ainsi qu'aux organisations internationales de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles, tout en jouant pleinement leur rôle pour exercer des pressions contre les actes de violence sexuels commises au cours de conflits.



QU'EST-CE QUE LE MÉCANISME DE SURVEILLANCE ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION ?

LE MRM : OBJECTIF ET PARTIES CONCERNÉES

Adoptée en 2005, la résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies incarne un progrès décisif pour la protection des enfants dans les conflits armés, car elle établit une surveillance globale dans les conflits armés, notamment par la collecte et la transmission en temps utile d'informations objectives, pertinentes et fiables sur les violations graves commises à leur encontre, ainsi que sur d'autres préoccupations déterminées par le Secrétaire général des Nations Unies. Ces informations sont recueillies et utilisées ultérieurement comme base pour encourager la responsabilité et le respect des normes internationales de protection de l'enfance par les parties en conflit, et devraient conduire à une action éclairée, concertée et efficace pour protéger et prendre soin des enfants.

Au niveau national, le **Groupe de travail national sur la surveillance et la communication de l'information (GTN-MRM)**, composé d'agences des Nations Unies et de partenaires concernés, recueille des informations sur les six violations graves des droits de

l'enfant et coordonne les activités de plaidoyer et de suivi, notamment en entamant des dialogues portant sur les plans d'action avec les parties au conflit. Le Groupe de travail est coprésidé par le plus haut représentant des Nations Unies dans le pays concerné ainsi que par un.e représentant.e de l'UNICEF. En tant que membre de la police canadienne déployé dans le cadre d'une mission internationale, vous devez vous considérer comme faisant partie de ce Groupe lorsqu'il existe.

Au niveau international, les informations recueillies et vérifiées par le GTN-MRM alimentent les rapports pays du Secrétaire général des Nations Unies. **Le ou la Représentant.e spécial.e du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés (RSSG-CAAC)** examine ces rapports et adopte ensuite des conclusions et des recommandations ciblant un large éventail d'acteurs et actrices, y compris les parties au conflit, les gouvernements, le Conseil de sécurité, le Secrétaire général des Nations Unies, d'autres entités des Nations Unies et les bailleurs de fonds. Un groupe informel d'États membres appelé « Groupe d'amis de la Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés » joue également un rôle important pour soutenir le mandat de la **RSSG-CAAC**. Il importe de noter que le Canada a été l'un des États les plus actifs et les plus solidaires soutenant ce groupe d'amis.

› ZOOM SUR :

- **Groupe de travail national sur la surveillance et la communication de l'information (GTN-MRM)**

Dans les pays concernés par les six violations graves des droits de l'enfant, ce groupe gère le mécanisme de surveillance et de communication de l'information en traitant les informations collectées sur le terrain et en agissant face aux allégations de violations graves. Ce groupe a aussi le mandat d'engager le dialogue avec les parties au conflit et de soutenir la préparation et l'application des plans d'action. Le Groupe de travail national sur le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (GTN-MRM) est coprésidé par l'UNICEF et par la plus haute autorité de l'ONU dans le pays. Le Groupe comprend aussi des membres d'organismes-clés tels que le Département des opérations de paix, le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA). La police canadienne déployée dans le cadre de missions internationales doit tenir compte du fait que son mandat comprend la liaison, la présentation de rapports et la collaboration avec ce Groupe lorsqu'il est en activité.

- **Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés**

Ce groupe a pour mandat d'examiner les rapports soumis par les Groupes de travail nationaux susmentionnés dans le monde entier en ce qui a trait aux violations commises contre les enfants qui sont perpétrées par les parties qui figurent dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés. Il émet des recommandations et des rapports spécifiques par pays afin que le Conseil de sécurité prenne des mesures spécifiques pour promouvoir et protéger da-

vantage les enfants dans les conflits armés. Le groupe travaille également en étroite collaboration avec des organisations régionales et sous-régionales.

- **Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (SRSG-CAAC).**

Son mandat consiste principalement à recueillir des informations sur les enfants touchés par les conflits armés, et à sensibiliser et à favoriser la coopération internationale pour améliorer la protection de l'enfant en temps de conflits armés. Établi.e à New York, le ou la RSSG travaille en étroite collaboration avec les organes et agences des Nations Unies, ainsi qu'avec les États membres, les organisations régionales et les organisations sous-régionales.

- **Groupe d'amis de la Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés**

Le Groupe d'amis est composé d'un réseau international d'États membres qui appuient les efforts en vue d'une attention et d'une action internationales continues sur les questions liées aux enfants et aux conflits armés. Il s'agit d'un groupe informel qui a été créé pour soutenir le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés ainsi que les acteurs et partenaires sur le terrain. Le Canada est un chef de file de longue date au sein de ce groupe.

POURQUOI LA POLICE DOIT-ELLE COMMUNIQUER L'INFORMATION ?⁷

Pendant votre déploiement à l'étranger en tant que membre de la police internationale, l'une de vos contributions les plus précieuses sera d'observer, de surveiller et de signaler les violations graves des droits de l'enfant. Peu importe le rôle que vous jouerez lors de votre assignation à l'étranger, vous serez constamment à l'écoute des événements sur le terrain. Vous avez l'obligation de communiquer l'information concernant ces violations.

Un suivi et une communication de qualité, efficaces et opportuns peuvent avoir un effet positif sur la situation des enfants dans l'État hôte et dans le monde.

De plus, ce travail peut servir d'autres objectifs tels que :

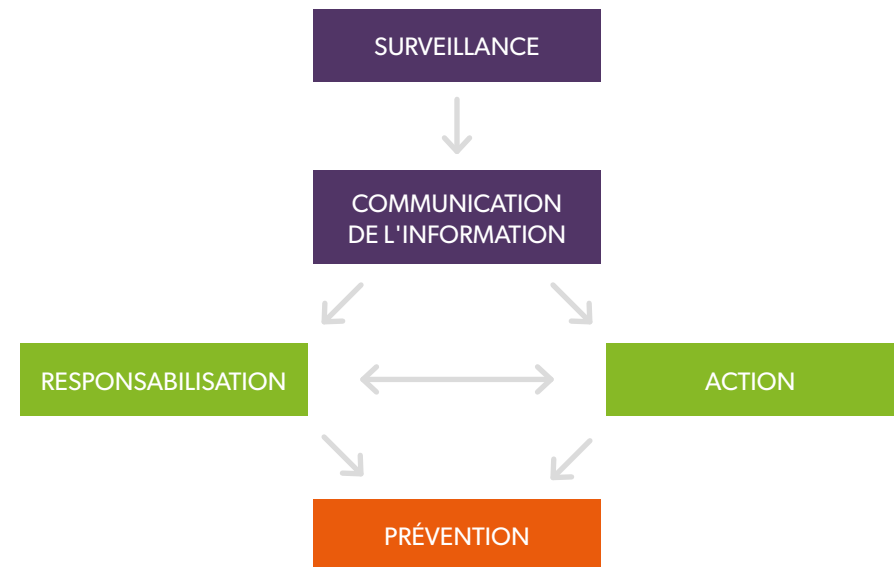
- Documenter et corroborer les informations sur les violations graves à l'encontre des enfants en vue de mettre fin aux violations liées aux conflits et de les prévenir
- Soutenir la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance de la mission des Nations Unies

7. « Surveillance et communication de l'information », Département des opérations de maintien de la paix, 2018. Accessible en ligne (en anglais) : http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/400733/Note_Module%205_FINAL.pdf?sequence=5&isAllowed=y

- Fournir une analyse des changements intervenus dans les mesures de protection de l'enfance dans l'État hôte
- Fournir des informations sur les activités et les interventions de protection de l'enfance des organisations de la société civile et du gouvernement de l'État hôte
- Créer les bases pour les poursuites et fournir un historique des violations et de la situation des enfants
- Soutenir les efforts de sensibilisation de la mission aux niveaux national et international : la surveillance et la communication de l'information peuvent soutenir les activités de sensibilisation au sein de la mission et auprès du gouvernement de l'État hôte. C'est ainsi que la surveillance et la communication de l'information contribuent à améliorer la situation générale des enfants dans l'État hôte et au niveau international.

MESSAGE CLÉ

« En tant que membre de la police canadienne déployé dans une mission internationale, vous contribuez au MRM, que ce soit par la surveillance, la communication de l'information ou par votre soutien à la police du pays hôte. »⁸



Source : Extrait du manuel sur le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Disponible en ligne à : <http://www.mrmtools.org/mrm/1095.htm> (en anglais).

8. « Surveillance et communication de l'information. » Département des opérations de paix des Nations Unies, 2018



QUOI SURVEILLER ET QUELLE INFORMATION COMMUNIQUER ?

LES SIX VIOLATIONS GRAVES

Comme souligné précédemment dans la résolution 1612 du Conseil de sécurité, le mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) vise à surveiller les six violations graves suivantes :

1. **Meurtres et mutilation d'enfants**
2. **Recrutement et utilisation d'enfants par des groupes armés et des forces armées**
3. **Attaques contre des écoles et des hôpitaux**
4. **Viols et violences sexuelles contre des enfants**
5. **Enlèvements d'enfants**
6. **Priver les enfants d'accès à l'aide humanitaire**

En tant que membre de la police canadienne déployé dans des missions internationales, vous devez surveiller toutes les parties qui sont engagées dans ces violations, y compris les forces internationales, les forces armées nationales, les groupes armés non étatiques et toutes les composantes politiques et militaires de l'ONU.

AUTRES ENJEUX EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANT

Bien que ces six catégories de violations soient l'objet principal des rapports au Conseil de sécurité, il est important de tenir compte du fait que la surveillance de la protection de l'enfant va au-delà du MRM, et inclut d'autres violations des droits de l'enfant, telles que :

- La traite des enfants
- La détention des enfants
- L'utilisation des écoles à des fins militaires
- Le travail des enfants
- Les abus et violations à caractère sexuel

Ces questions de protection méritent également d'être suivies et signalées :

- Procédures judiciaires pour les affaires impliquant des enfants (en tant qu'enfant victime ou témoin d'un acte criminel, ou en conflit avec la loi)
- Conditions des établissements de détention pour enfants
- Situation des enfants vivant dans la rue
- Situations spécifiques découlant des lois et de la culture de l'État hôte (par exemple, les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que le mariage des enfants)
- Dénier des droits sociaux et culturels tels que l'éducation, les soins de santé, etc.
- La violence commise contre les enfants dans la famille, à l'école, etc.

KEY MESSAGE

Chaque membre de la police canadienne déployé dans les missions internationales doit surveiller et signaler toutes les violations des droits de l'enfant. Même si seules les six violations graves seront suivies par le Groupe de travail national des Nations Unies, d'autres violations devraient déclencher une action tout aussi importante. Autrement dit, **toute violation doit être communiquée.**

QUI CONTACTER ?

Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information fonctionne selon trois niveaux : niveau national, niveau central au siège de l'ONU, et niveau du Conseil de sécurité. Une coordination efficace entre ces niveaux est essentielle pour veiller à ce que l'information soit transmise et utilisée de façon optimale.

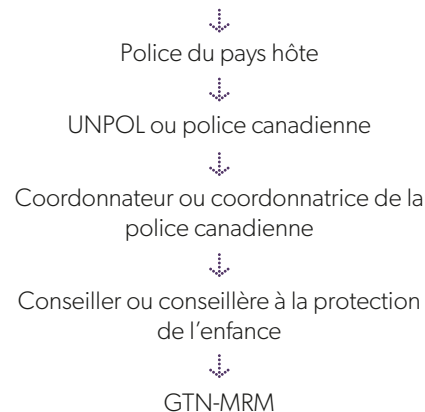
1^{er} NIVEAU : GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL

La police des Nations Unies, la police internationale et la police du pays hôte effectuent généralement le premier niveau de collecte d'informations.

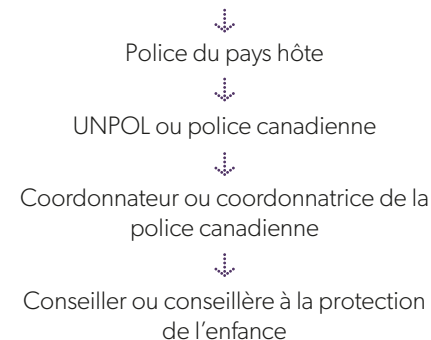
En tant que membre de la police canadienne déployé dans le cadre d'une mission internationale, vous avez l'obligation de signaler toute préoccupation grave concernant une violation des droits de l'enfant à votre **supérieur hiérarchique immédiat au sein de la police internationale des Nations Unies** et au Conseiller à la protection de l'enfant (ou à l'UNICEF, en l'absence d'un tel poste).

Exemple de circulation de l'information du MRM :

ATTAQUE CONTRE UNE ÉCOLE



CAS DE TRAITE D'ENFANT



RAPPEL

Conseillères ou conseillers à la protection de l'enfant : Les conseillers ou conseillères à la protection de l'enfant œuvrent au sein de la section civile du Département des opérations de paix des Nations Unies. Ils ou elles coordonnent toutes les actions de protection de l'enfant menées dans le cadre de la mission. Si cette fonction civile n'est pas active dans votre pays de déploiement, contactez l'UNICEF à titre de substitut.

Coordonnateur ou coordonnatrice de la police : Les coordonnateurs et les coordonnatrices de la police pour la protection de l'enfant assurent la liaison entre les différents mandats de la composante police en matière de protection de l'enfant. Les membres de la police canadienne déployés dans le cadre de missions internationales doivent savoir qui joue ce rôle au sein de leur équipe. À défaut, il faut s'assurer qu'une personne soit nommée à cette fonction.

Les membres de la police canadienne déployés dans le cadre de missions internationales doivent communiquer aux conseillers à la protection de l'enfant et collaborer avec ces conseillers et leur faire rapport sur toutes les questions liées à la protection de l'enfant.

Le GTN-MRM est coprésidé par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et par le ou la Représentant.e de l'UNICEF dans le pays. D'autres membres d'agences ou de programmes des Nations Unies présents au pays peuvent aussi en faire partie.

Le mandat du GTN-MRM est de⁹ :

- Recueillir des informations objectives, précises et fiables sur les violations graves commises contre les enfants dans les conflits armés et communiquer ces informations en temps opportun.
- Produire des rapports réguliers et sans délai sur la situation des enfants touchés par les conflits armés.
- Engager le dialogue avec les parties au conflit, notamment en ce qui concerne la préparation et la mise en œuvre de plans d'action contre les six violations graves.
- Surveiller la mise en œuvre des plans d'action, ainsi que d'autres engagements pris par les parties armées pour mettre fin aux violations commises contre les enfants dans les conflits armés.
- Faire fonction de forum pour analyser les informations et pour entamer un dialogue, suivre et déclencher des actions appropriées de la part de l'équipe pays des Nations Unies et d'autres.
- Fournir un retour d'information à toutes les parties impliquées dans le mécanisme de surveillance, y compris les communautés et les organisations de la société civile, le cas échéant, afin d'aider à susciter un engagement plus fort de toutes les parties concernées à l'égard du mécanisme.

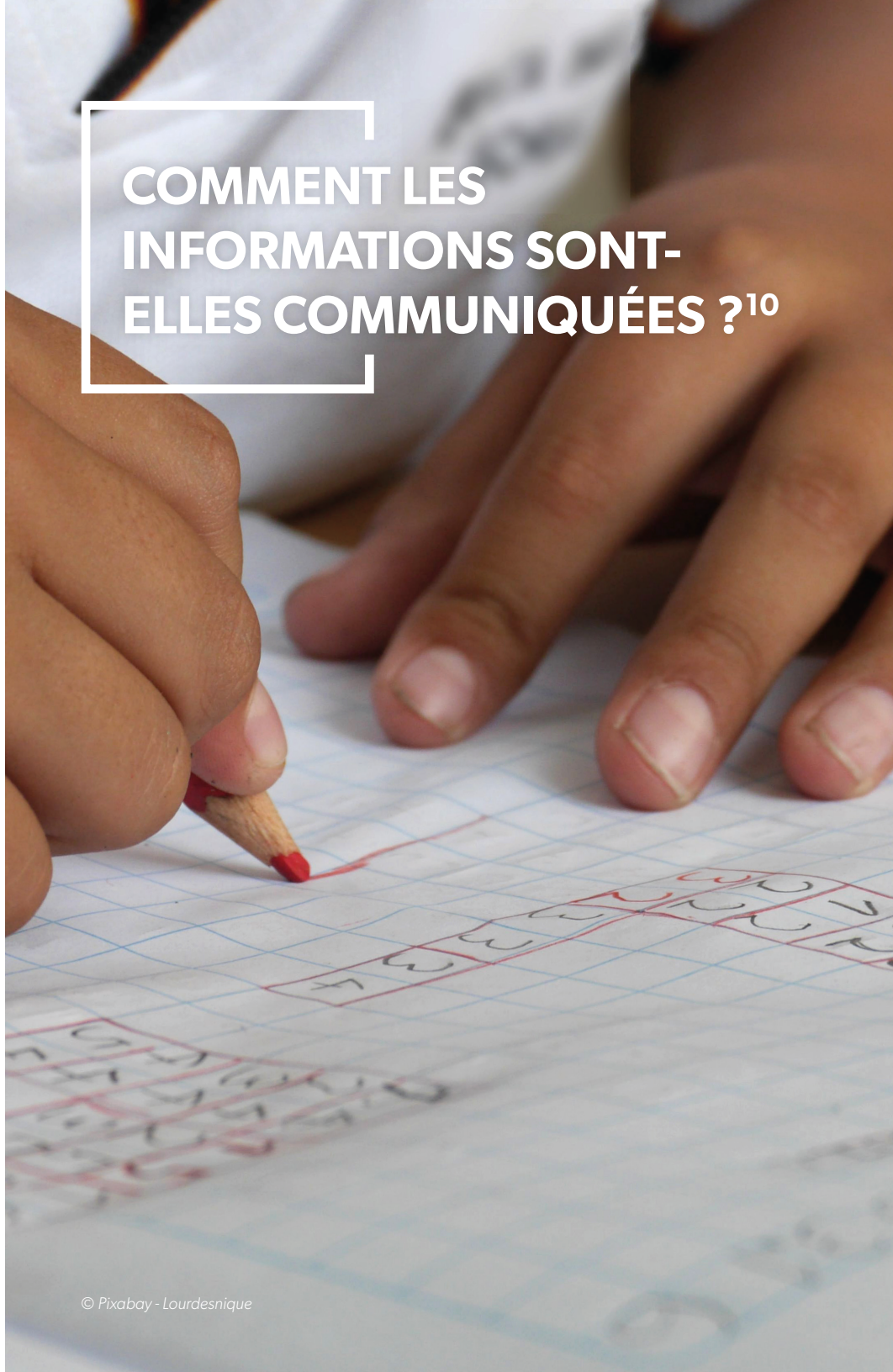
2^e NIVEAU : GROUPE DE TRAVAIL À NEW YORK

Une fois que les informations sont compilées par le Groupe de travail national sur le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (GTN-MRM), chaque pays envoie alors ses rapports périodiquement au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés à New York, qui traite alors les informations reçues dans les divers rapports pays. Le Groupe à New York synthétise l'information et la transmet au Conseil de Sécurité pour veiller à ce qu'elles soient incluses dans les efforts d'**élaboration de nouvelles résolutions et directives**.

3^e NIVEAU : CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU

Une fois que les informations sont soumises au Conseil de sécurité des Nations Unies, elles seront réexaminées et des mesures seront prises pour assurer le respect des normes internationales. Le Conseil de sécurité peut également transmettre des informations à d'autres entités, telles que des comités de sanctions, pour que ceux-ci prennent des mesures conformément à leurs mandats et juridictions respectifs.

9. « Lignes directrices : Surveillance et communication de l'information sur les violations graves commises contre les enfants en situation de conflits armés », DOMP, UNSRSGCAC, UNICEF, mars 2018. (en anglais) https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2016/04/MRM_Guidelines_-_5_June_20141.pdf



**COMMENT LES
INFORMATIONS SONT-
ELLES COMMUNIQUÉES ?¹⁰**

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE SURVEILLANCE ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

En tant que membre de la police canadienne, vous devez en tout temps prendre en considération les principes généraux suivants lorsque vous communiquez les informations de la situation en question :

- L'intérêt supérieur de l'enfant
- L'impartialité et l'objectivité
- Le principe de « ne pas nuire »
- L'exactitude et la fiabilité de l'information
- La sécurité et la confidentialité
- La rapidité de la transmission de l'information aux secteurs de la protection de l'enfant

LES COMPOSANTES DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Vous travaillerez en étroite collaboration avec la police de l'État hôte sur le terrain et vous devez fournir un encadrement et des conseils sur la manière de signaler les situations impliquant des violations des droits de l'enfant. Comme les informations que vous fournirez doivent être conformes aux normes internationales pour le signalement, vous devez comprendre le processus de vérification et les exigences en matière de signalement.

IMPORTANT

Les conseillers et conseillères à la protection de l'enfance et autres acteurs ou actrices formés(ées) à la protection de l'enfance (notamment au sein de l'UNICEF) sont les personnes chargées de vérifier les cas signalés dans le cadre du MRM. Il est de votre responsabilité de recueillir des informations de première main grâce à votre travail sur le terrain avec la police de l'État hôte. Toutefois, vous n'avez pas la responsabilité d'enquêter sur les cas.

10. « Lignes directrices : Surveillance et communication de l'information sur les violations graves commises contre les enfants en situation de conflits armés » DOMP, UNSRSGCAC, UNICEF, mars 2018. (en anglais) https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2016/04/MRM_Guidelines_-_5_June_20141.pdf

COMMUNIQUER L'INFORMATION EN TROIS ÉTAPES

1. PRENDRE SOIN DE L'ENFANT

En cas de risques immédiats pour un ou plusieurs enfants, la priorité sera de répondre aux besoins des enfants. **Vous devez** demander une action immédiate de la part des personnes ayant la responsabilité appropriée (par exemple, appeler le personnel médical ou assurer un transfert sûr vers des acteurs spécialisés dans la protection des enfants dans la zone de mission).

IMPORTANT

Vous devez toujours informer les conseillers et conseillères à la protection de l'enfance de la condition générale de la situation. Le coordonnateur ou la coordonnatrice de la police responsable de la protection de l'enfant doit aussi être avisé(e) de ces développements.

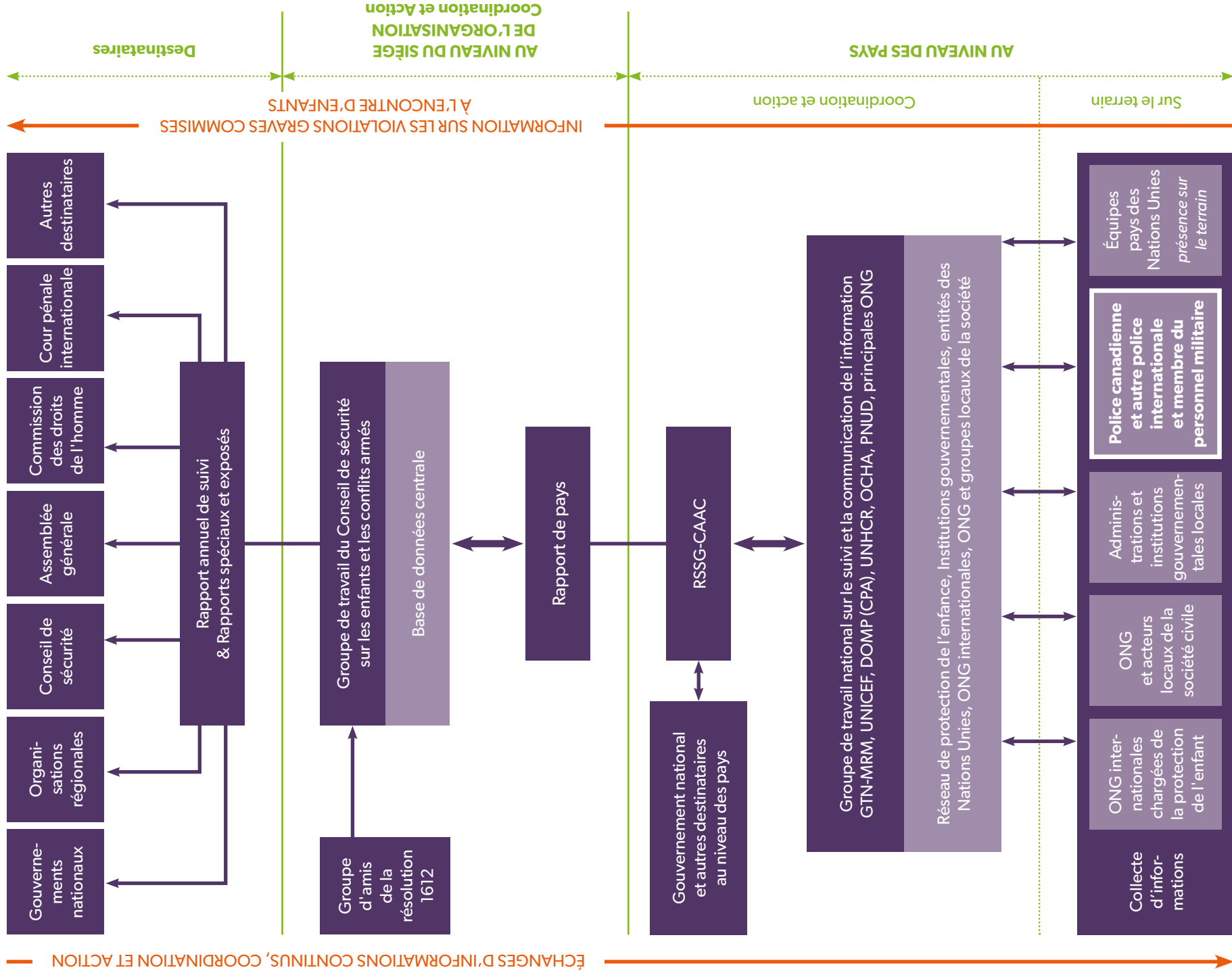
2. COLLECTE D'INFORMATIONS

Les informations relatives à d'éventuelles violations doivent être recueillies dès que possible pour activer rapidement de système. Le cas échéant, la policière ou le policier canadien ne doit recueillir les informations préliminaires facilement accessibles et les transmettre au conseiller ou à la conseillère de la protection de l'enfant et au coordonnateur ou à la coordinatrice de la police des Nations Unies. Plus tard, ces informations préliminaires seront davantage examinées par des conseillers ou des conseillères à la protection de l'enfance formés(ées) ou par d'autres acteurs ou actrices de la protection de l'enfance travaillant sur le terrain. Il est de votre devoir de vous assurer que toute intervention à votre niveau respecte les normes suivantes :

- Les témoignages d'enfants témoins et/ou victimes d'actes criminels doivent être recueillis de manière confidentielle, adaptée à l'enfant, conformément au principe de « ne pas nuire » et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Un consentement clair de l'enfant et de son parent ou tuteur est nécessaire avant de procéder à tout entretien ; sinon, les informations recueillies peuvent être considérées comme non valables et inutilisables à des fins de compte rendu.

IMPORTANT

Vous devez prévenir dès que possible le coordonnateur ou la coordonnatrice de la police des Nations Unies affecté(e) à votre mission ET le conseiller ou la conseillère à la protection de l'enfance et leur fournir un aperçu général de la situation afin qu'ils ou elles puissent prendre les mesures appropriées et vérifier les informations recueillies.



3. COMMUNIQUER L'INFORMATION

Une fois que les informations préliminaires sont recueillies, vous devez rédiger un rapport détaillé et le communiquer sans délai par le biais de votre chaîne de commandement. Vous devrez également l'envoyer au coordonnateur ou coordonnatrice de la police pour la protection de l'enfance afin de déclencher d'autres mécanismes de vérification de la part des conseillers ou conseillères à la protection de l'enfance dans votre zone de mission.



À FAIRE

Inclure des informations documentées de façon adaptées aux enfants. Indiquer l'âge et le sexe de l'enfant ou des enfants, le lieu de l'incident, le nombre d'enfants impliqués et les types de violations. Assurer la confidentialité de l'identité de l'enfant ou des enfants.



À NE PAS FAIRE

Prendre des photos de l'enfant ou des enfants, sauf s'il est absolument nécessaire de recueillir des preuves pour le dossier. Si des photos doivent néanmoins être prises, utiliser un appareil photo officiel, demander l'autorisation de l'enfant/des enfants et s'assurer qu'ils comprennent à quoi elles serviront.

QUOI INCLURE DANS LE RAPPORT ?

RAPPEL

Pour protéger la confidentialité de la victime, aucun nom d'enfant ne doit apparaître dans votre rapport de signalement et aucune photo ne doit être prise.

Les éléments suivants doivent toujours figurer dans les rapports soumis par la police canadienne en déploiement international :

1. Qui sont les victimes et qui sont les auteurs ? (Par exemple, âge, sexe, description physique, etc.)
2. Où l'incident a-t-il eu lieu ?
3. Quand l'incident a-t-il eu lieu et combien de temps a-t-il duré ?
4. Que s'est-il passé au juste ?
5. Comment l'incident a-t-il eu lieu ?

IMPORTANT

À moins que la victime ne soit interrogée par la police de l'État hôte dans le cadre de son protocole d'intervention, votre rapport ne peut être que général et limité aux informations disponibles au moment de l'événement.

COMMENT LES INFORMATIONS RECUEILLIES SONT-ELLES UTILISÉES ?



© I23RF - Tatiana Kostareva

RAPPEL

LES SIX VIOLATIONS GRAVES

1. Meurtres et mutilation d'enfants
2. Recrutement et utilisation d'enfants par des groupes armés et des forces armées
3. Attaques contre des écoles et des hôpitaux
4. Viols et violences sexuelles contre des enfants
5. Enlèvement d'enfants
6. Priver les enfants d'accès à l'aide humanitaire

Il est important de savoir que les informations communiquées par le biais du MRM sont avant tout destinées à des interventions de plaidoyer et d'intervention au niveau local.

Cependant, elles sont également utilisées pour ces quatre grandes catégories de rapports :

- **Rapport annuel mondial du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, remis au Conseil de sécurité**

Le rapport est généralement préparé sur une base annuelle à la demande du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité définit des exigences claires pour le rapport et convoque normalement un débat public pour en délibérer. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés est un outil de plaidoyer puissant pour les praticiens et praticiennes de la protection de l'enfant. Les membres de la police canadienne devraient accorder une attention au contenu de ce rapport, puisqu'il s'agit d'un outil de plaidoyer important pouvant servir de base dans les échanges en ce qui a trait à l'amélioration des pratiques policières en lien avec les enfants. Notez que ce rapport inclut l'annexe présentant la liste de la honte, à savoir la liste des parties à un conflit armé accusées de commettre l'une des six violations graves des droits de l'enfant.

- **Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour le sort des enfants en temps de conflit armé**

Ce rapport annuel présente l'évaluation de l'impact des conflits armés sur les enfants à l'échelle mondiale et fait le point sur les violations commises ainsi que sur les questions de protection. Le rapport formule aussi des recommandations à l'intention du Conseil des droits de l'homme et des États Membres pour améliorer la protection des droits de l'enfant. Le rapport est déposé à l'Assemblée générale des Nations Unies.

- **Note horizontale globale bimensuelle (NHG)**

Même s'il ne s'agit pas d'un document public officiel, ce document est utilisé comme un outil informel permettant aux pays (notamment au GTN-MRM sur le terrain) de fournir au Groupe de travail du Conseil de sécurité des mises à jour régulières ou des alertes sur la situation des enfants touchés par un conflit armé.

- **Rapports de mission trimestriels/périodiques du Secrétaire général des Nations Unies, soumis au Conseil de sécurité**

Ces rapports regroupent les informations fournies par les GTN-MRM dans un document de synthèse destiné au Conseil de sécurité des Nations Unies sur les pays inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

Les informations recueillies dans ces rapports peuvent également être transmises à d'autres entités des Nations Unies telles que l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Cour pénale internationale en vue d'une action ultérieure.

RESSOURCES ADDITIONNELLES

- [Les enfants en temps de conflits armés. Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne](#)
- Le Bureau international des droits des enfants, 2010
- [Les enfants et les conflits armés - Tableau des rapports clés.](#)
- Le Bureau international des droits des enfants, 2019
- [Mécanisme de surveillance et de communication de l'information : Lignes directrices, manuel de terrain et formation Boîte à outils \(en anglais\)](#)
- UNICEF, juin 2014
- [Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflits armés](#)
- [Rapports du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés \(en anglais\)](#)
- [Rapports du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité \(en anglais\)](#)
- [Document de travail n°1. Les six violations graves commises envers les enfants](#)
- Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour le sort des enfants en temps de conflits armés, octobre 2009 (mis à jour en novembre 2013)

SPÉCIALISTES IMPLIQUÉS DANS LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONTACTS UTILES

Nom et titre :

.....

Tél.:

Courriel :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Nom et titre :

.....

Tél.:

Courriel :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Nom et titre :

.....

Tél.:

Courriel :

.....

Adresse :

.....

.....

Nom et titre :

.....

Tél.:

Courriel :

.....

Adresse :

.....

.....

CONSEILLERS/ÈRES À LA PROTECTION DE L'ENFANCE (CPE)

Nom et titre :

.....

Tél.:

Courriel :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

MEMBRE DE LA POLICE DU PAYS HÔTE

Nom et titre :

.....

Tél.:

Courriel :

.....

Adresse :

.....

.....

COORDONNATEUR/TRICE DE LA POLICE DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Nom et titre :

.....

Tél.:

Courriel :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

RESPONSABLE DU GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL SUR LE SUIVI ET LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Nom et titre :

.....

Tél.:

Courriel :

.....

Adresse :

.....

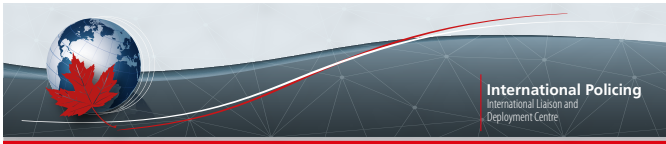
.....



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS
INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS
OFICINA
INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO
المكتب الدولي لحقوق الطفل

Canada

+ 1 514 932 7656 - info@ibcr.org - www.ibcr.org



Royal Canadian
Mounted Police

Gendarmerie royale
du Canada

Direction générale de la GRC
Immeuble QG
73 prom. Leikin, Ottawa (ON) K1A 0R2

RCMP-GRC.GC.CA